

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 482

présenté par

Mme Rabault, Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 139, insérer l'alinéa suivant :

« Concernant les vacataires qui ne justifient d'aucune autre activité rémunérée, un volume d'heures minimal leur sera attribué afin de leur garantir une rémunération d'au minimum 1,5 du salaire minimum de croissance (SMIC). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise octroyer, pour les vacataires qui ne peuvent justifier d'une activité rémunérée au-delà des vacances assurées, un volume d'heures minimal afin de garantir une rémunération de 1,5 SMIC minimum.

Le projet de loi ne prévoit rien concernant les enseignant-es vacataires. Les attachés temporaires vacataires (ATV) et les chargés de recherche vacataires (CEV) étaient pourtant au moins 127 952 à exercer dans l'enseignement supérieur en 2019.

Le MESRI ne peut ignorer que de nombreux de doctorants et docteurs exercent comme vacataires pour financer leur recherche, en l'absence d'un financement dédié pour leurs travaux ou d'un poste

permanent. Ainsi, de nombreux enseignants vacataires exercent dans des conditions de travail indignes : salaire inférieur au SMIC, rémunération semestrielle, droits sociaux réduits, absence de règles de recrutement et de renouvellement, non prise en charge partielle des frais de transport.

Par cet amendement, il est proposé de prévoir un nombre d'heures minimum pour ces enseignants vacataires afin de leur garantir une rémunération minimale.